

• Annexes •

Les annexes du SCoT

Articulation du SCoT
avec les documents sectoriels de rang supérieur

SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise
Projet arrêté le 16 avril 2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 29/04/2025
ID : 033-253304794-20250416-16_04_25_02_P7-AR



Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le 29/04/2025



ID : 033-253304794-20250416-16_04_25_02_P7-AR



avec la contribution de



Sommaire

I - Compatibilité

1. Compatibilité du SCoT avec la loi littoral.....	7
2. Compatibilité du SCoT avec les règles générales du fascicule du SRADDET Nouvelle Aquitaine	10
3. Compatibilité avec le Parc Naturel Régional du Médoc.....	17
4. Compatibilité du SCoT avec le SDAGE Adour Garonne (2022-2027)	19
5. Compatibilité du SCoT avec le SAGE Nappes profondes de la Gironde.....	21
6. Compatibilité du SCoT avec le SAGE Vallée de la Garonne	22
7. Compatibilité du SCoT avec le SAGE Dordogne Atlantique.....	23
8. Compatibilité du SCoT avec le SAGE Estuaire et milieux associés	23
9. Compatibilité du SCoT avec le Plan de gestion du Risque inondation (PGRI)	24
10. Compatibilité du SCoT avec les plans d'exposition au bruit.....	25
11. Compatibilité du SCoT avec le périmètre de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise (PPA)	27
12. Compatibilité avec le Schéma régional des carrières	30
13. Compatibilité avec les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade.	31

II - Prise en compte

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	32
2. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.....	35

III - Autres documents

Effets du SCOT (Art. L 142-1 à L 142-5) - L'articulation du SCOT avec les autres documents réglementaires.....	37
--	----

.....
Prise sur le fondement de l'article 46 de la loi n°2013-1021 du 23 novembre 2018 dite « ELAN » l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 a pour objet la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.

S'agissant du Schéma de cohérence territoriale SCoT, modernisé par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, il est désormais prévu que, lorsqu'un territoire est couvert par un SCOT, c'est ce dernier qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels (*art.L.131-1*). LE plan local de l'urbanisme [PLU] ne devant, pour sa part, être compatible qu'avec ce seul document de niveau supérieur.

En outre, les liens de compatibilité entre documents sectoriels et documents d'urbanisme sont uniformisés : exit le lien de « prise en compte », excepté pour les objectifs du rapport du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [SRADDET], seul demeure désormais un lien de compatibilité.

Enfin, l'ordonnance simplifie la mise en compatibilité des documents de niveau inférieur lorsqu'un document de niveau supérieur vient à être modifié : elle généralise le recours à la procédure de modification simplifiée pour les SCoT et PLU.

S'agissant du calendrier de cette mise en comptabilité (*art.131-7*) : tous les 3 ans, les collectivités auteurs des documents d'urbanisme déterminent si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adaptent en une seule fois leur document d'urbanisme pour prendre en compte tous les documents sectoriels nouveaux ou qui ont évolué.

.....

Définitions et liens juridiques entre les documents

La conformité

Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est cette relation de conformité qui prévaut dans les relations entre permis de construire et PLU.

La compatibilité

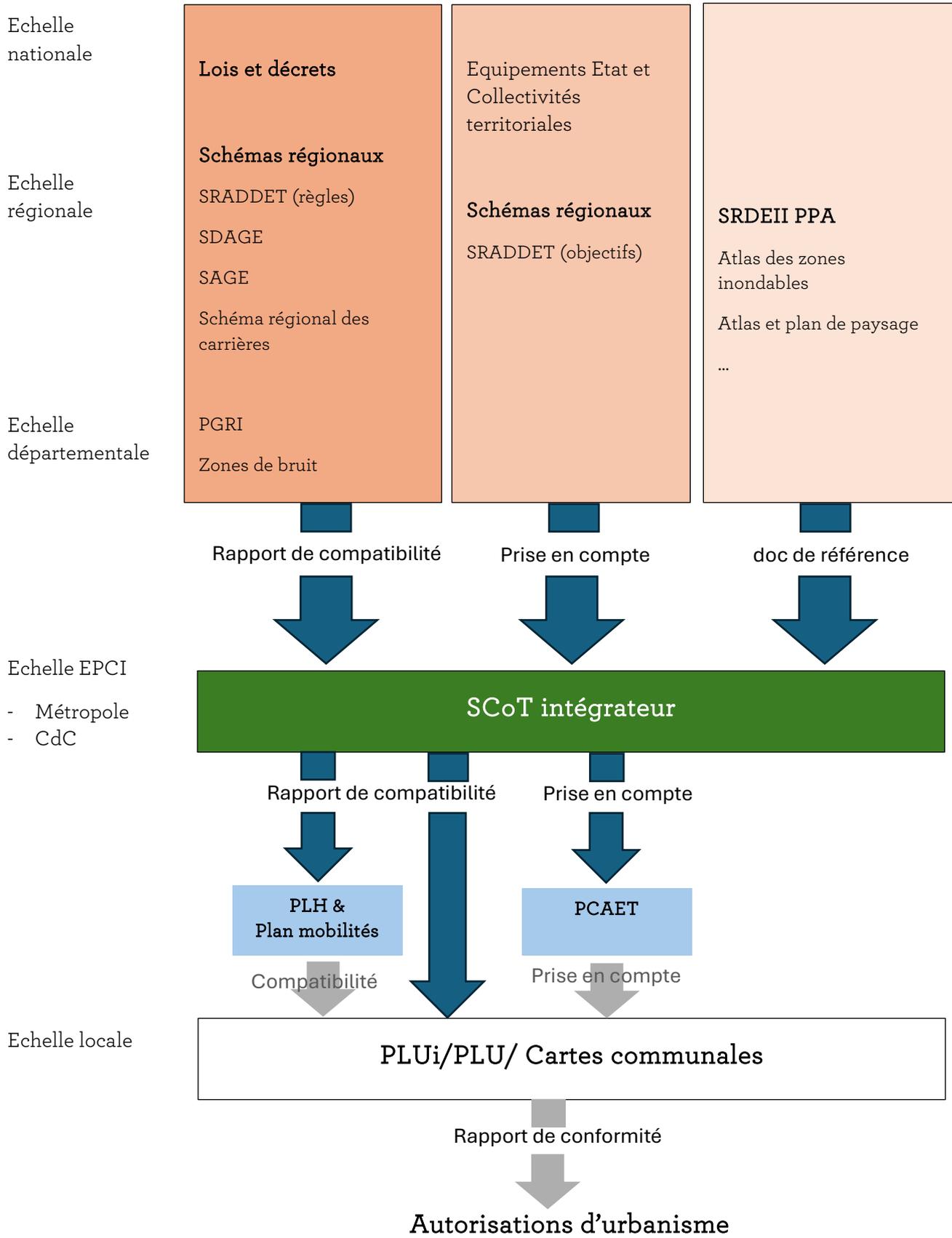
Le Code de l'urbanisme recourt fréquemment à la notion de compatibilité sans toutefois la définir. Elle ne doit pas être confondue avec la notion de conformité. Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non-contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure. Le PLU devra donc respecter les options fondamentales du SCoT, sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu.

La prise en compte

Il s'agit d'une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Les documents et données de référence

Certains documents ne s'imposent pas au SCoT ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni du lien de prise en compte. Néanmoins, ces données sont des éléments de connaissance importants et doivent être intégrées dans la réflexion préalable à la décision ; leur ignorance manifeste pouvant conduire le juge à relever une « erreur manifeste d'appréciation » entraînant l'illégalité du document.



En application de l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme, le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise doit **être compatible** avec les documents suivants :

Nature du document	Application sur le territoire du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise
Les dispositions particulières au littoral	Le SCOT est concerné pour l'unique commune de Cussac-Fort-Médoc
Les règles générales du fascicule des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET Nouvelle Aquitaine approuvé le 18 novembre 2024
Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement	Charte du PNR du Médoc
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE Adour Garonne (2022-2027)
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE Estuaire de la Gironde, en cours de révision depuis 2022, porté par le SMIDDEST
	SAGE Vallée de la Garonne, approuvé en 2020, porté par le SMEAG
	SAGE Dordogne Atlantique, en cours de révision, porté par EPIDOR
	SAGE Nappes profondes, en cours de révision, porté par le SMEGREG
Les objectifs de gestion des risques d'inondations définis par les plans de gestion des risques d'inondation	PGRI 2022-2027
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	PEB de l'aéroport de Bordeaux Mérignac
	PEB de l'aérodrome de Léognan Saucats
	PEB de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac
Les schémas régionaux des carrières	SRC Nouvelle Aquitaine document en cours de révision
Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	Stratégie de façade maritime - Document stratégique de la façade Sud-Atlantique

En application de l'article L.131-2 du Code de l'urbanisme, le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise doit **prendre en compte** les documents suivants :

Nature du document	Application sur le territoire du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise
Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET Nouvelle Aquitaine
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	AFB - GPSO SERM Euratlantique Aménagements routiers (rocade, passerelle, voies de covoiturage)

I :

Compatibilité

1. Compatibilité du SCoT avec la loi littoral

Sur le territoire du SCoT, une seule commune est concernée par la loi Littoral il s'agit de Cussac-Fort-Médoc.

Le SCoT, au travers du document d'orientation et d'objectifs, propose une application de la loi Littoral respectueuse des principes déclinés dans le Code de l'urbanisme et relative à la loi Littoral.

A/ Règles d'orientation et de limitation de l'urbanisation

Limiter la capacité d'accueil et maintenir les coupures d'urbanisation

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, le SCoT doit tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.146-6 ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans un premier temps, le SCoT axe ses orientations en faveur d'une limitation de la capacité d'accueil en réduisant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces et en définissant une enveloppe urbaine et des secteurs de constructions limitées. Cette stratégie tient compte des espaces naturels remarquables et protégés, dont les terroirs viticoles, et recherche la valorisation des grands espaces d'équilibre agro-sylvicoles.

Ces orientations sont complémentaires à la notion de coupures d'urbanisation. Celles-ci étant considérées comme l'élément primordial de la structuration d'une trame verte, leur maintien induit de retenir le principe d'inconstructibilité. Les espaces agro-sylvicoles de la commune identifiés en espaces boisés les plus significatifs interdisent toute artificialisation en respect de leur inscription en Espaces boisés classés (EBC) dans le PLU. Ces dispositions garantissent une articulation nette entre les zones urbanisées et assurent la libre circulation de la faune.

Règles de constructibilité sur la commune

L'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants et l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (EPR), selon le Code de l'urbanisme, «

l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

Pour ce faire, le SCoT privilégie une urbanisation plus resserrée et densifiée, et seul le village (agglomération de l'église/mairie) est éligible à une extension de son périmètre bâti. L'extension de l'urbanisation se fait de façon privilégiée en continuité avec les quartiers existants. Un quartier (Vieux-Cussac) a été classé « espace d'urbanisation limitée » au sens de l'article du Code de l'urbanisme permettant une urbanisation interstitielle au bâti existant.

Par ailleurs, la protection des espaces proches du rivage est assurée par l'ensemble des dispositions ci-dessus, ainsi que la volonté déclinée dans le D2O d'y assurer une constructibilité limitée.

La protection de la bande littorale et des rivages lacustres

Le littoral cussacais n'étant pas urbanisé, la bande littorale de protection doit être appliquée sur l'ensemble de son linéaire. Conformément à l'article L.146-4-III du Code de l'urbanisme, le SCoT préserve et protège sur une profondeur de 100 mètres l'ensemble de la bande littorale. Le SCoT tient cependant compte des impératifs de gestion, préservation et valorisation de Fort-Médoc, classé par l'UNESCO.

B/ Protection des espaces remarquables du littoral (art. L.121-23 à L121-26 du Code de l'urbanisme)

Le SCoT souhaite préserver strictement les espaces naturels et les paysages, les espaces terrestres et marins, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Dans ce but, il établit des orientations allant dans le sens de leur protection.

Les espaces remarquables littoraux

Le SCoT délimite ces espaces en les classant en zones naturelles ou agricoles protégées permettant de sauvegarder leurs fonctionnalités écologiques. Ces espaces sont protégés par une inconstructibilité quasi absolue en application du Code de l'urbanisme. Le SCoT impose que seuls des aménagements légers peuvent y être autorisés.

La protection des zones humides nécessite une préservation adaptée aux différents milieux, ainsi qu'une gestion équilibrée des écosystèmes. Le SCoT recommande la prise en compte de la présence de zones humides au sein des enveloppes urbaines et des secteurs de construction isolés. La préservation des zones humides doit être privilégiée au sein des zones d'urbanisation future dans les documents d'urbanisme.

La préservation et la mise en valeur des espaces non concernés par les dispositions présentées précédemment restent soumises à la loi Littoral avec une règle de constructibilité limitée à une extension du bâti existant. Ce sont des espaces à vocation principalement viticoles. Une attention particulière sur ces espaces doit être maintenue afin de concilier le développement économique pérenne des activités agro-sylvicoles et la préservation de l'équilibre naturel des espaces de nature ordinaire présents. Seule l'extension des exploitations existantes par adjonction de bâtiments techniques existants est admise. Toute construction ex-nihilo devant s'opérer au sein de la zone

urbanisable. En application de la loi Littoral, la construction de tout nouveau bâtiment agro-viti-sylvicole n'est autorisée qu'en continuité des espaces déjà urbanisés.

2. Compatibilité du SCoT avec les règles générales du fascicule du SRADDET Nouvelle Aquitaine

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [SRADDET] Nouvelle Aquitaine

Article R.4251-8

« Le fascicule est structuré en chapitres dont le nombre, les thèmes et l'articulation sont librement décidés par la région, dans les domaines

de compétence du schéma. Il comporte les règles définies par les articles R. 4251-

9 à R. 4251-12 ainsi que toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma. »

Les règles du SRADDET s'imposent dans un rapport de compatibilité au Schéma de cohérence territoriale, SCoT. Seul l'énoncé de la règle est un élément opposable

Les 49 règles sont présentées par thématiques :

- > aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols
- > cohésion et solidarités sociales et territoriales
- > infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports
- > climat, air, énergie
- > protection et restauration de la biodiversité
- > prévention et gestion des déchets.

Description	Compatibilité du SCoT
Règle n°1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.	<i>E1. Inscrire la trajectoire ZAN du SCoT E2. Contenir l'urbanisation dans les enveloppes urbaines définies</i>
Règle n°2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	<i>M5. Organiser l'évolution des pôles commerciaux et de services</i>
Règle n°3 : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	<i>E7. Établir des conditions particulières d'un développement économique plus économe en foncier M5. Organiser l'évolution des pôles commerciaux et de services</i>

<p>Règle n°4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.</p>	<p><i>E4. Fixer les conditions d'un développement économe en foncier</i></p>
<p>Règle n°5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés</p>	<p><i>Q1. Constituer un réseau de centralités en cohérence avec l'offre de transports, de services et d'équipements du quotidien</i></p>
<p>Règle n°42 : Des dispositions favorables à la renaturation et/ou à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme. Le cas échéant, l'identification d'espaces stratégiques pour ce type d'actions est réalisée en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique, et en prévoyant les objectifs et les modalités générales des opérations de renaturation ou améliorations qui pourraient y avoir lieu.</p>	<p><i>D2. Reconnaître les sites préférentiels de renaturation et leurs conditions de restauration</i></p> <p><i>D3. Aménager les deux côtés des lisières pour améliorer la qualité des sols, de l'eau et de l'air</i></p>
<p>Règle n°43 : Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes : - Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET. - Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux. La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est la suivante : [liste] [...] D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée. Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.</p>	<p>Le SCoT a intégré l'existence de ces dispositifs et les mentionne dans la mesure suivante : <i>E1. Inscrire la trajectoire ZAN du SCoT</i></p>
<p>Règle n°44 : Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.</p>	<p>Dans le chapitre <i>E1. Inscrire la trajectoire ZAN du SCoT</i> sont détaillées les deux mécanismes de solidarité visant à la solidarité inter EPCI et intra-EPCI pour ceux ne disposant pas encore d'un PLUi. Le SCoT donne ainsi l'opportunité aux territoires de se doter d'outils pour développer une solidarité du ZAN au niveau intercommunal</p>
<p>Règles n°45 : Les territoires du profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p>	<p>Volet loi littoral du SCoT pour la commune de Cussac Fort Médoc</p>

<p>- Améliorer la soutenabilité sociale, économique et environnementale du développement urbain sur les secteurs littoraux - Renforcer la préservation, la valorisation et la restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des sols, eu égard à leur rôle tampon face aux effets du changement climatique - Accentuer les solidarités et les coopérations entre secteurs littoraux et rétro-littoraux</p>	
<p>Règle n°46 : Les territoires du profil « aire métropolitaine bordelaise » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en oeuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes : - Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement, tout en répondant aux besoins d'accueil de la métropole et de son aire d'influence - Structurer une aire métropolitaine multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées - Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers aux limites de l'agglomération et au sein même de son tissu urbain.</p>	<p>Le chapitre E1. <i>Inscrire la trajectoire ZAN du SCoT</i> précise les orientations retenues en matière de réduction de la consommation foncière, notamment l'ensemble des mesures du dispositif mis en oeuvre pour parvenir à cet objectif.</p> <p>En outre un fascicule dédié sur le foncier, vient détailler l'ensemble des analyses et mesures prises pour réduire la consommation foncière sur l'aire métropolitaine bordelaise</p>
<p>Règle n°47 : Les territoires du profil « territoires de rééquilibrage régional » composé des aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau, Bayonne » [...]</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Règle n°48 : Les territoires du profil « territoires en confortement » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants : [...]</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Règle n°49 : Les territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois [...]</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Règle n°6 : Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.</p>	<p>L'aire métropolitaine de Bordeaux apporte aux populations des SCoT voisins un accès facilité à de nombreux services de santé, administratifs, de loisirs et d'emplois. Dans le même temps, des ressources en granulat et en eau viennent alimenter en partie les besoins des territoires composant l'aire métropolitaine bordelaise</p>
<p>Règle n°7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.</p>	<p>Le chapitre Q1. <i>Constituer un réseau de centralités en cohérence avec l'offre de transports, de services et d'équipements du quotidien</i> détaille ce qui constitue un point clé du SCoT sur l'articulation entre développement urbain et centralités existantes/à conforter</p>
<p>Règle n°8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.</p>	

Règle n°9 : Les adaptations du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	<i>S1- Améliorer le confort urbain</i>
Règle n°10 : Les dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : - Par la préservation du foncier agricole - Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité	<i>H1. Améliorer la prise en compte de la valeur agronomique des sols H2. Faciliter la mise en œuvre des équipements permettant la gestion des espaces agricoles O2. Développer une agriculture responsable et résiliente</i>
Règle n°11 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.	<i>P. Elargir et connecter le réseau de mobilités pour tous les territoires</i>
Règle n°12 : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	Non concerné
Règle n°13 : Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	<i>P. Elargir et connecter le réseau de mobilités pour tous les territoires</i>
Règle n°14 : Dans le cas de Plans de mobilité (PDM) limitrophes, chacun des PDM veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.	<i>P. Elargir et connecter le réseau de mobilités pour tous les territoires</i> Les mesures suivantes contribuent également à cette ambition : <i>Q1. Constituer un réseau de centralités en cohérence avec l'offre de transports, de services et d'équipements du quotidien Q2. Renforcer et constituer les centralités autour des nœuds de transports structurants</i>
Règle n°15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	<i>S2- Valoriser l'attrait culturel et touristique pour renforcer le rayonnement du territoire</i>
Règle n°16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	<i>P. Elargir et connecter le réseau de mobilités pour tous les territoires</i>
Règle n°17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	<i>P. Elargir et connecter le réseau de mobilités pour tous les territoires</i>
Règle n°18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en oeuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	<i>P. Elargir et connecter le réseau de mobilités pour tous les territoires</i>

Règle n°19 : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	<i>P. Elargir et connecter le réseau de mobilités pour tous les territoires</i>
Règle n°20 : Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	<i>H5. Développer le transport des matériaux par voie fluviale ou ferroviaire</i>
Règle n°22 : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	<i>S1- Améliorer le confort urbain</i>
Règle n°23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.	<i>S1- Améliorer le confort urbain</i>
Règle n°24 : Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	<i>F. Anticiper et répondre aux besoins actuels et futurs en eau</i> En outre un fascicule sur l'eau vient détailler ces éléments.
Règle n°25 : Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.	<i>C1. Prendre en compte l'aggravation des risques d'inondations pour protéger les personnes et les biens</i> <i>C2. Adapter le territoire aux risques d'inondations par des solutions fondées sur la nature</i>
Règle n°26 : Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.	
Règle n°27 : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	<i>G1. Favoriser la sobriété énergétique en maîtrisant les consommations énergétiques du parc bâti et en encourageant le recours aux ENR</i>
Règle n°28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.	<i>G1. Favoriser la sobriété énergétique en maîtrisant les consommations énergétiques du parc bâti et en encourageant le recours aux ENR</i>
Règle n°29 : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.	La mesure <i>G1. Favoriser la sobriété énergétique [...] bâti et en encourageant le recours aux ENR</i> ne précise pas explicitement de réglementer sur l'inclinaison des toitures, car c'est une précision qui dépasse le champ de compétences du SCoT, pour autant cette mesure détaille et encourage à l'installation de systèmes de production d'ENR notamment en toiture pour éviter la

	consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Règle n°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces urbanisées/artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	<i>G1. Favoriser la sobriété énergétique en maîtrisant les consommations énergétiques du parc bâti et en encourageant le recours aux ENR</i>
Règle n°31 : L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	<i>G1. Favoriser la sobriété énergétique en maîtrisant les consommations énergétiques du parc bâti et en encourageant le recours aux ENR</i>
Règle n°32 : L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.	<i>G3. Développer et adapter les infrastructures de distribution énergétique</i>
Règle n°33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle : - 1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance - 2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.	<i>B1. Préserver les fonctionnalités des sols agricoles, naturels et forestiers</i> <i>B2. Préserver les continuités écologiques et les cœurs de biodiversité</i> L'Atlas des sols vivants et de renaturation donne une vision complète de la richesse de l'ensemble du territoire de l'aire métropolitaine avec tout un ensemble d'aplats distinguant différents éléments. La richesse des milieux est ainsi retranscrite plus fidèlement et permet de mesurer plus finement les secteurs au cœur de plusieurs enjeux.
Règle n°34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).	<i>B1. Préserver les fonctionnalités des sols agricoles, naturels et forestiers</i> <i>B2. Préserver les continuités écologiques et les cœurs de biodiversité</i>
Règle n°35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.	<i>A. Renouveler et renforcer le lien à la nature et aux paysages par l'aménagement d'une armature bioclimatique naturelle</i> <i>S1- Améliorer le confort urbain</i>

Règle n°36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.	<i>A. Renouveler et renforcer le lien à la nature et aux paysages par l'aménagement d'une armature bioclimatique naturelle</i>
Règle n°37 : Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.le paysage. ???	<i>H3. Développer la valorisation de la filière des matériaux</i>
Règle n°38 : Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.	<i>H3. Développer la valorisation de la filière des matériaux</i>
Règle n°39 : L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.	<i>H3. Développer la valorisation de la filière des matériaux</i>
Règle n°40 : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	<i>I1. Amplifier le tri à la source des déchets, puis poursuivre le développement des solutions de traitement I2. Développer l'économie circulaire et notamment l'écologie industrielle territoriale I3. Renforcer les aménagements pour améliorer et faciliter le recyclage</i>
Règle n°41 : Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle	<i>I1. Amplifier le tri à la source des déchets, puis poursuivre le développement des solutions de traitement</i>

3. Compatibilité avec le Parc Naturel Régional du Médoc

La communauté de communes de Médoc Estuaire est intégrée au Parc Naturel Régional du Médoc, et à ce titre, il est nécessaire de s'assurer de la bonne articulation des dispositions du SCoT avec la charte du Parc. Le tableau ci-dessous passe en revue les différentes mesures de la charte et établit les liens avec les orientations et objectifs du SCoT qui y répondent.

Mesures de la charte du PNR Médoc	Références au DOO du SCoT
Vocation #1 - Le Médoc, presqu'île évolutive qui accorde ses activités humaines avec les dynamiques naturelles	
1.1 Progresser ensemble par l'échange pour améliorer la gestion durable des milieux	Les orientations de l'ambition 1 : « <i>L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature</i> » et ses 4 chapitres s'inscrivent dans cette dynamique
1.2 Préserver et valoriser les éléments constitutifs des grands ensembles paysagers médoquins	
1.3 Favoriser la transition énergétique	
Vocation #2 - Le Médoc, territoire solidaire qui prend soin de ses équilibres pour renforcer son essor	
2.1 Cultiver l'initiative économique locale	Les chapitres <i>M2. Équilibrer le développement économique par des Opérations d'Intérêt Territorial (OIT) et M4. Conforter des centralités économiques de services dans les coeurs de ville [CES]</i> détaillent la création de sites identifiés pour le développement économique, et ceux-ci concernent plusieurs centralités sur Médoc Estuaire
2.2 Inciter au développement d'un système alimentaire territorial	Plusieurs chapitres veillent à apporter des solutions à cette thématique : <ul style="list-style-type: none"> - <i>D1. Identifier et caractériser les espaces agricoles naturels et forestiers [ENAF] au sein des enveloppes urbaines au regard de l'armature bioclimatique</i> - <i>O2. Développer une agriculture responsable et résiliente</i>
2.3 Renforcer les solidarités sociales	Le chapitre <i>P. Elargir et connecter le réseau de mobilités pour tous les territoires</i> et plus spécifiquement les mesures suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> - <i>P4. Adapter les infrastructures aux mobilités actives, sécurisées et connectées</i> - <i>P5. Démultiplier les services de mobilités sur tous les territoires</i> <p>apportent des réponses précises à ces questions centrales de mobilité</p>
2.4 Enrichir la culture médoquine	Non concerné
Vocation #3 - Le Médoc, territoire ouvert et acteur d'une relation équilibrée avec la métropole	
3.1 Conduire une utilisation de l'espace sobre et qualitative	<p>Le chapitre <i>E. Rationaliser l'occupation des sols par l'intensification</i> détaille les mesures pour une utilisation sobre du foncier, les enveloppes urbaines définies par le SCoT en accord avec les communes constituent un maillon incontournable dans cette nouvelle gestion sobre du foncier.</p> <p>En outre le <i>chapitre R. Répondre aux besoins des habitants : se loger, travailler, étudier, se soigner</i> précise les conditions et les efforts à fournir pour développer une offre de logements répondant aux différents besoins de la population</p>
3.2 Rechercher les bonnes échelles de coopération pour renforcer localement les dynamiques économiques	<p>Les dispositions retenues dans le chapitre <i>M. Opérer une meilleure répartition des activités et des emplois dans tous les territoires pour un développement économique équilibré</i> concoure à cet objectif</p>
3.3 Poursuivre le développement d'une offre touristique diversifiée et cohérente	<p><i>La mesure O4. Valoriser le tourisme comme activité économique à part entière</i></p>

4. Compatibilité du SCoT avec le SDAGE Adour Garonne (2022-2027)

Objectifs du SDAGE Adour Garonne	Références au D2O du SCoT
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	<i>F. Anticiper et répondre aux besoins actuels et futurs en eau</i>
Mieux connaître pour mieux gérer	B. Préserver les paysages agricoles, naturels et forestiers et restaurer leurs fonctionnalités
Développer l'analyse économique dans le SDAGE	<i>Non concerné.</i>
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	<p><i>A. Renouveler et renforcer le lien à la nature et aux paysages par l'aménagement d'une armature bioclimatique naturelle</i></p> <p><i>F. Anticiper et répondre aux besoins actuels et futurs en eau</i></p>
Orientation B : Réduire les pollutions	
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	<p><i>A. Renouveler et renforcer le lien à la nature et aux paysages par l'aménagement d'une armature bioclimatique naturelle</i></p> <p><i>H. Valoriser les sols nourriciers et préserver les ressources du sous-sol</i></p> <p><i>I. Favoriser l'économie circulaire</i></p>

Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	<i>H. Valoriser les sols nourriciers et préserver les ressources du sous-sol</i>
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	<i>A. Renouveler et renforcer le lien à la nature et aux paysages par l'aménagement d'une armature bioclimatique naturelle</i> <i>B. Préserver les paysages agricoles, naturels et forestiers et restaurer leurs fonctionnalités</i>
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels	Volet loi littoral du SCoT
Gérer les macrodéchets	<i>I. Favoriser l'économie circulaire</i>
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	<i>F. Anticiper et répondre aux besoins actuels et futurs en eau</i>
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	<i>C. Adapter l'aménagement du territoire aux changements climatiques</i>
Anticiper et gérer la crise	<i>C. Adapter l'aménagement du territoire aux changements climatiques</i> <i>D. Conforter l'armature bioclimatique par la renaturation</i>
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	<i>A. Renouveler et renforcer le lien à la nature et aux paysages par l'aménagement d'une armature bioclimatique naturelle</i>
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littora	<i>B. Préserver les paysages agricoles, naturels et forestiers et restaurer leurs fonctionnalités</i>
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	<i>B. Préserver les paysages agricoles, naturels et forestiers et restaurer leurs fonctionnalités</i>
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols	<i>C. Adapter l'aménagement du territoire aux changements climatiques</i>

5. Compatibilité du SCoT avec le SAGE Nappes profondes de la Gironde

Le SAGE Nappes profondes de Gironde a été approuvé par le Préfet de la Gironde en 2003 dans sa version initiale et en 2013 dans sa version révisée. Son périmètre concerne les ressources en eaux souterraines profondes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène et du Crétacé sur le territoire du département de la Gironde (10 000 km² environ).

Le SAGE a pour objectif de restaurer le « bon état » des nappes surexploitées et de garantir le maintien en « bon état » des autres nappes

La préservation du « bon état quantitatif » de ces nappes profondes impose :

- Une gestion en bilan : les prélèvements cumulés à grande échelle (1 000 km² ou plus) ne doivent pas excéder, sur de longues périodes, leur capacité de renouvellement, qui est limitée,
- Une gestion en pression : à une échelle locale (moins 100 km²), les prélèvements ne doivent pas provoquer une diminution de pression dans les nappes susceptible de générer une dégradation de la ressource (changement de propriétés physico- chimiques, intrusion d'eau salée, vulnérabilité aux pollutions).

Basé notamment sur un état des lieux, la définition d'enjeux ou encore d'orientations de gestion, le SAGE fixe 100 dispositions dans le cadre de son Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource (PAGD).

- ➔ Le chapitre F . « Anticiper et répondre aux besoins actuels et futurs en eau » a été notamment co-construit avec le SMEGREG structure en charge du SAGE Nappes Profondes, le SCoT intègre donc pleinement les orientations du SAGE Nappes Profondes

6. Compatibilité du SCoT avec le SAGE Vallée de la Garonne

Le SAGE Vallée de la Garonne s'étend sur le lit majeur du fleuve et l'ensemble des terrasses façonnées au Quaternaire. Il concerne la quasi intégralité de la Garonne (plus de 500 km) et intègre près de 1 000 cours d'eau (6 000 km de linéaire). Il s'étend sur 442 kms, de la frontière espagnole à l'amont de l'agglomération bordelaise. Il couvre une superficie de plus de 8 200 km² et concerne plus d'1,5 million d'habitants. Enfin, il s'étend sur 2 régions, 7 départements et 813 communes.

Approuvé par les sept préfets des territoires concernés le 21 juillet 2020, il présente un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est constitué de cinq objectifs généraux déclinés en sous-objectifs qui visent à répondre aux enjeux identifiés pour la Vallée de la Garonne :

- Atteindre le bon état des masses d'eau
- Améliorer la gouvernance
- Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter
- Réduire les déficits quantitatifs actuels, anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et les zones humides et concilier l'ensemble des usages
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et zones humides de manière à préserver les habitants, la biodiversité et les usages
- Améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages
- Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval

Le SAGE répond à l'ensemble de ces enjeux au travers de ces cinq objectifs généraux :

- Objectifs général I : Restaurer les milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques
- Objectifs général II : Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs
- Objectif général III : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement
- Objectif général IV : Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne
- Objectif général V : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE

Pour une meilleure lecture des dispositions du SAGE Vallée de la Garonne, le tableau ci-dessous regroupe les dispositions « mise en compatibilité » du PAGD.

→ Les chapitres suivants du D2O :

- **A. Renouveler et renforcer le lien à la nature et aux paysages par l'aménagement d'une armature bioclimatique naturelle**
- **B. Préserver les paysages agricoles, naturels et forestiers et restaurer leurs fonctionnalités**
- **C. Adapter l'aménagement du territoire aux changements climatiques**
- **F « Anticiper et répondre aux besoins actuels et futurs en eau » permettent d'intégrer les objectifs du SAGE Vallée de la Garonne dans le SCoT.**

7. Compatibilité du SCoT avec le SAGE Dordogne Atlantique

Ce SAGE est en cours d'élaboration, les autorités en charge de ce SAGE ont été associées à toutes les réunions lors de la révision ayant trait à question des milieux humides et la ressource en eau.

→ Les chapitres suivants du D2O :

- A. Renouveler et renforcer le lien à la nature et aux paysages par l'aménagement d'une armature bioclimatique naturelle
- B. Préserver les paysages agricoles, naturels et forestiers et restaurer leurs fonctionnalités
- C. Adapter l'aménagement du territoire aux changements climatiques
- F « Anticiper et répondre aux besoins actuels et futurs en eau »

devraient permettre d'intégrer les objectifs du SAGE Dordogne atlantique dans le SCoT.

8. Compatibilité du SCoT avec le SAGE Estuaire et milieux associés

le SAGE comporte 5 dispositions :

- Eg1 : Suivre les changements globaux pour aider à s'y adapter
- Eg2 : Renforcer la coordination entre les programmes de gestion depuis le bassin amont jusqu'au littoral
- Eg3 : Sensibiliser les bassins amont sur les substances chimiques critiques pour l'estuaire de la Gironde
- Eg4 : Soutenir l'interdépendance des programmes de préservation de la ressource halieutique
- Eg5 : Objectifs de débit à l'aval des fleuves Garonne et Dordogne

→ Les chapitres suivants du D2O :

- A. Renouveler et renforcer le lien à la nature et aux paysages par l'aménagement d'une armature bioclimatique naturelle
- B. Préserver les paysages agricoles, naturels et forestiers et restaurer leurs fonctionnalités
- C. Adapter l'aménagement du territoire aux changements climatiques
- F « Anticiper et répondre aux besoins actuels et futurs en eau »

permettent d'intégrer les objectifs du SAGE Estuaire et milieux associés dans le SCoT.

9. Compatibilité du SCoT avec le Plan de gestion du Risque inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit, pour 6 ans, à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le premier PGRI 2016-2021 du bassin Adour-Garonne a été élaboré, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin (PCB), en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des associations et en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Il a été arrêté le 1er décembre 2015.

Le PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, en déclinaison du second cycle de la directive inondation, a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022.

Le PGRI du bassin Adour-Garonne permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers les 7 axes stratégiques :

- ➔ veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)
- ➔ poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes
- ➔ poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés
- ➔ poursuivre l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ➔ réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires
- ➔ gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements
- ➔ améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

- ➔ **Les chapitres suivants du D2O :**
 - **A. Renouveler et renforcer le lien à la nature et aux paysages par l'aménagement d'une armature bioclimatique naturelle**
 - **B. Préserver les paysages agricoles, naturels et forestiers et restaurer leurs fonctionnalités**
 - **C. Adapter l'aménagement du territoire aux changements climatiques**

ainsi que les atlas associés permettent d'intégrer au mieux cette problématique dans les orientations du SCoT.

10. Compatibilité du SCoT avec les plans d'exposition au bruit

Plan d'exposition au bruit

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) est un plan d'urbanisme qui intègre les prévisions de trafic à court, moyen et long terme. Le PEB vise à encadrer l'urbanisation des zones avoisinant l'aéroport afin de ne pas exposer de nouvelles populations au bruit généré par le trafic aérien dans les prochaines années. Il définit 4 zones de bruit (de A à D) à l'intérieur desquelles la construction et la densification des habitations sont réglementées (interdites ou limitées). Dans le cas où de nouvelles constructions de logements y seraient autorisées, celles-ci devront respecter des règles d'isolation acoustique et ne pourront pas prétendre à une aide à l'insonorisation.

Trois PEB concernent le territoire du SYSDAU :

- PEB de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac : arrêté du 22/12/2004 ;
- PEB de l'aérodrome de Bordeaux-Léognan-Saucats : arrêté du 08/02/2007.
- PEB de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac : arrêté du 28/07/1986 ;

Aéroport de Bordeaux-Mérignac

Le PEB des aéronefs concernant l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac approuvé le 22 décembre 2004 couvre les communes de Bruges, Eysines, Le Haillan, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Pessac et Saint-Jean-d'Illac.

Il existe quatre zones sur le PEB aéroport Bordeaux-Mérignac, définies en fonction des nuisances sonores auxquelles ces secteurs pourraient être exposés :

- zone A, où la gêne est qualifiée de très forte, à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70;¹
- zone B, où la gêne est qualifiée de forte, comprise entre les courbes d'indices Lden 70 et une valeur allant de 65 à 62 ;
- zone C, dans laquelle la gêne peut être considérée comme modérée, comprise entre la limite extérieure de la zone B et une valeur allant de 57 à 55;
- zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

L'utilisation des sols à l'intérieur de ces zones est réglementée en application des dispositions des articles L.147-5 et L.147-6 du Code de l'urbanisme « en vue d'y interdire ou d'y limiter la construction

¹ Lden : indice utilisé pour l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et recommandé pour tous les modes de transport au niveau européen

de logements, dans l'intérêt même des populations, ainsi que d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit, plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome ».

➔ **Le SCoT prend en compte l'exposition des personnes aux pollutions et au bruit en rappelant l'imposition du PEB aux documents d'urbanisme locaux et vaut servitude d'utilité publique.**

Pour information, un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est annexé au PEB de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac. Le PPBE est un outil d'action pour prévenir et si possible réduire les effets des nuisances sonores liées à certaines routes, autoroutes, infrastructures ou ferroviaires ou constatées dans certaines agglomérations.

Le PPBE comporte 17 actions couvrant les différents piliers de l'approche dite « équilibrée » :

- Réduction du bruit à la source (actions de type S)
- Planification et gestion des sols (actions de type P)
- Procédures de vols opérationnelles (actions de type O)
- Restrictions d'exploitation (actions de type R)
- Information et études (actions de type C)
- Autres mesures de protection (actions de type A)

Aérodrome de Léognan-Saucats

Le PEB des aéronefs concernant l'aérodrome de Bordeaux-Léognan-Saucats approuvé le 8 février 2007, couvre les communes de La Brède, Léognan, Martillac et Saucats.

Cet aérodrome est défini par trois zones : A, B et C.

L'utilisation des sols à l'intérieur de ces zones est réglementée en application des dispositions des articles L.147-5 et L.147-6 du Code de l'urbanisme « en vue d'y interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, ainsi que d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit, plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome ».

➔ **Le SCoT prend en compte l'exposition des personnes aux pollutions et au bruit en rappelant l'imposition du PEB aux documents d'urbanisme locaux et vaut servitude d'utilité publique.**

Aérodrome de Bordeaux-Mérignac

Le PEB des aéronefs concernant l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac approuvé le 28 juillet 1986 couvre la commune d'Yvrac.

L'utilisation des sols à l'intérieur de ces zones est réglementée en application des dispositions des articles L.147-5 et L.147-6 du Code de l'urbanisme « en vue d'y interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, ainsi que d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit, plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome ».

➔ **Le SCoT prend en compte l'exposition des personnes aux pollutions et au bruit en rappelant l'imposition du PEB aux documents d'urbanisme locaux et vaut servitude d'utilité publique.**

11. Compatibilité du SCoT avec le périmètre de protection de l’atmosphère de l’agglomération bordelaise (PPA)

De manière globale, la révision du SCoT a conduit à la création d’un chapitre dédié à la question de l’air qui n’était pas présent dans le SCoT approuvé en 2014. La prise en compte de la qualité de l’air dans ce document d’urbanisme s’est donc notablement renforcé, d’autant que ce SCoT s’impose aux huit PCAET des EPCI la composant. Ce chapitre est également doté de schémas pour faciliter la compréhension et l’assimilation de cette problématique de santé publique.

Objectifs du PPA	Références au D2O du SCoT
Transports terrestres	
TT-1 Mise en place d’une Zone à Faibles émissions (ZFE)	Le chapitre <i>J1: Aménager différemment</i> promeut cette disposition ainsi que ce paragraphe > « Réfléchir à la mise en place de secteurs à circulation contrôlée » dans le J1
TT-2. Promouvoir les actions en faveur de la mobilité à faible émission en entreprise	L’ambition 4 L’aire métropolitaine bordelaise sobre et équilibrée, un territoire à bien vivre met en avant cette nécessité de recentrer le développement sur les centralités urbaines ce qui permet de faciliter des modes de déplacement alternatif moins nocifs en termes d’émissions de polluants
TT-3 Promotion des déplacements à vélo	
TT-4. Promotion des modes doux dans les déplacements domicile-école	
TT-5 Développement de l’offre d’autopartage	
TT-6. Accompagnement au déploiement des véhicules électriques	Un paragraphe dédié dans le chapitre G3. <i>Développer et adapter les infrastructures de distribution énergétique</i> évoque cette question spécifique du déploiement de l’avitaillement
TT-7 Développement de l’offre de transports en commun	Le chapitre « <i>P. Elargir et connecter le réseau de mobilités pour tous les territoires</i> » détaille les orientations en ce sens
TT-8. Accompagnement des professionnels : mobilité et logistique	Le chapitre N2. <i>Prioriser l’intensification des sites économiques autour du réseau structurant des mobilités</i> vise à développer les sites

	d'activités autour du réseau des mobilités
TT-9 Développement du covoiturage	La mesure P5. <i>Démultiplier les services de mobilités sur tous les territoires</i> met également en avant cette solution de mobilité
Habitat et Construction	
HC-1. Suivi du parc d'installations de combustion (chauffage collectif)	Non concerné
HC-2. Mesures réglementaires en accompagnement du Plan d'Action Chauffage au Bois visant les appareils de chauffage au bois peu performant	Non concerné
HC-3. Favoriser un approvisionnement en combustible de qualité pour les appareils de chauffage individuel au bois	Non concerné
HC-4. Actions de communication en accompagnement du Plan d'Action Chauffage au bois	Non concerné
HC-5 Déploiement des Fonds Air Bois sur le territoire du PPA	Non concerné
HC-6 Communiquer sur les bonnes pratiques dans le BTP	Non concerné
HC-7. Favoriser la prise en compte des enjeux chauffage au bois et qualité de l'air dans les PTRE du territoire du PPA	Non concerné
Agriculture et espaces verts	
AGR-1 Réduction des pratiques de brûlage des déchets verts	Non concerné
AGR-2 Gestion des déchets agricoles	Pour la biomasse, le SCoT dans son chapitre G2. <i>Favoriser la production décentralisée d'énergies renouvelables et de récupération</i> vise à développer une meilleure utilisation des reliquats des productions agricoles
AGR-3 Suivi des performances des tracteurs/machines	Non concerné
AGR-4. Amélioration des connaissances et sensibilisation sur les émissions de PM associées à l'utilisation de dispositifs de lutte contre le gel	Non concerné
AGR-5 Suivi des pratiques agricoles sur les espaces verts	Non concerné
AGR-6 Suivi du risque allergo-pollinique	Non concerné

Industrie et activités économiques	
IAA-1 Suivi des réductions des émissions des installations	Non concerné
IAA-2. Réduction des émissions de COVNM associées aux ateliers de peinture à l'imprimerie	Non concerné
Transport maritime, fluvial et aérien	
TMFA-1. Poursuivre les mesures de qualité de l'air sur et aux alentours de l'aéroport et du port de Bordeaux	Non concerné
TMFA-2. Poursuivre le déploiement de l'offre d'alimentation électrique pour les avions et les navires	Un paragraphe dédié traite une partie de cette question : « Améliorer le déploiement de l'alimentation électrique pour les bateaux pendant leurs escales pour limiter l'utilisation ou le recours à des moteurs auxiliaires générateurs de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES). »
TMFA-3 Réduire les émissions liées au parc de véhicules d'ADBM	Non concerné
TMFA-4. Augmentation de la production liées aux énergies renouvelables dans les infrastructures de transport aérien	Non concerné
TMFA-5 Progresser vers un fleuve sans émissions	Un paragraphe dédié traite une partie de cette question : « Améliorer le déploiement de l'alimentation électrique pour les bateaux pendant leurs escales pour limiter l'utilisation ou le recours à des moteurs auxiliaires générateurs de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES). »
Communication et suivi	
COM-1. Communication et suivi du PPA	Non concerné
COM-2. Informer les collectivités sur les zones à enjeux pour l'air ambiant sur leur territoire	Non concerné

12. Compatibilité avec le Schéma régional des carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Il définit « les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. » Extrait de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement.

Le SRC est en cours d'élaboration pour la région Nouvelle-Aquitaine.

→ Par anticipation de l'approbation du SRC, le SCoT reconnaît la nécessité de protéger l'accès aux ressources qui alimentent des secteurs industriels et de la construction à l'échelle locale. Cette articulation s'effectue dans le cadre du chapitre H. « Valoriser les sols nourriciers et préserver les ressources du sous-sol ».

Plus précisément, les mesures :

- *H3. Développer une vision intégrée de la filière des matériaux*
- *H4. Établir un équilibre concerté entre la valorisation des gisements locaux et la préservation de l'environnement*
- *H5. Développer le transport des matériaux par voie fluviale ou ferroviaire*

permettent de développer une vision exhaustive de la question de l'approvisionnement en matériaux de l'aire métropolitaine bordelaise, en évoquant notamment la question de la logistique tout comme celle de la reconversion des sites, ou encore du foncier nécessaire au recyclage des matériaux.

13. Compatibilité avec les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade

Le document stratégique de façade permet d'aborder le développement d'activités, la régulation voire la réduction des pressions exercées par l'homme sur les milieux marins et littoraux. Pour la première fois, un ensemble de cartes synthétise, pour le grand public, les enjeux et précise les secteurs à privilégier pour l'implantation des activités et la préservation de l'environnement marin et littoral. L'ensemble vise à coordonner les activités et à prévenir les conflits liés à la diversification et à la densification des usages de la mer et du littoral. Le développement cumulé des activités humaines doit s'effectuer dans le respect de l'objectif de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique.

Les objectifs stratégiques :

1. Limiter ou éviter les perturbations physiques d'origine anthropique impactant le bon état écologique des habitats benthiques littoraux, du plateau continental et des habitats profonds, notamment les habitats particuliers
2. Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes et du dérangement des mammifères marins et des tortues
3. Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes, du dérangement et la perte d'habitats fonctionnels importants pour le cycle de vie des oiseaux marins et de l'estran, en particulier pour les espèces vulnérables et en danger
4. Limiter les pressions sur les espèces de poissons vulnérables ou en danger voire favoriser leur restauration et limiter le niveau de pression sur les zones fonctionnelles halieutiques d'importance
5. Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes par le biais des activités humaines
6. Favoriser une exploitation des stocks de poissons, mollusques et crustacés au niveau du rendement maximum durable
7. Favoriser le maintien dans le milieu des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs
8. Réduire les apports excessifs en nutriments et leur transfert dans le milieu marin
9. Éviter les pertes et les perturbations physiques des habitats marins liés aux activités maritimes et littorales
10. Limiter les modifications des conditions hydrographiques (par les activités humaines qui soient) défavorables au bon fonctionnement de l'écosystème
11. Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient d'origine terrestre ou maritime, chroniques ou accidentels
12. Réduire les contaminations microbiologiques, chimiques et phycotoxiques dégradant la qualité sanitaire des produits de la mer, des zones de production aquacole et halieutique et des zones de baignade
13. Réduire les apports et la présence de déchets en mer et sur le littoral d'origine terrestre ou maritime
14. Limiter les émissions sonores dans le milieu marin à des niveaux non impactants pour les mammifères marins

→ Le SCoT ne fait pas obstacle aux objectifs stratégiques de ce document qui ne concerne que la commune de Cussac Fort Médoc au titre de son rattachement aux communes littorales.

II :

Documents pris en compte et en référence

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Objectifs du SDAGE Adour Garonne	Références au D2O du SCoT
Orientation 1 - Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois	
Objectif stratégique 1.1 : Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles	Les orientations du SCoT permettent la création d'emplois sur des secteurs appropriés (avec une bonne desserte) tout en respectant l'environnement et notamment les zones humides
Objectif stratégique 1.2 : Développer l'économie circulaire	Une orientation spécifique du Document d'orientations et d'objectifs (D2O) est dédié à cet objectif Chapitre I. Favoriser l'économie circulaire
Objectif stratégique 1.3 : Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter	Tous les EPCI de l'aire métropolitaine bordelaise ont la capacité de développer des équipements et des zones d'activités permettant de répondre à cet objectif stratégique
Objectif stratégique 1.4 : Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée	Le chapitre L. <i>Un développement économique performant pour accompagner les transformations économiques, fluidifier les échanges</i> répond bien à cette logique économique. Pour la partie transport de voyageurs, il faut se référer au chapitre P. <i>Élargir et connecter le réseau de mobilités pour tous les territoires</i>
Objectif stratégique 1.5 : Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde	Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ne fait pas obstacle à la réalisation du projet GPSO et de sa composante territoriale AFSB.

Orientation 2 - Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux	
Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat	L'ambition 3 du D2O : « <i>L'aire métropolitaine bordelaise sobre et équilibrée, un territoire à bien vivre</i> » aborde l'ensemble de ces problématiques
Objectif stratégique 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau	L'ambition 1 du D2O « <i>L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature</i> » revient en détail sur ces différents aspects Concernant la ressource en eau le chapitre F « F. Anticiper et répondre aux besoins actuels et futurs en eau » revient en détail sur cet enjeu crucial
Objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain	Le chapitre G : « <i>Économiser l'énergie et engager la transition énergétique</i> » détaille la prise en compte de la problématique énergétique dans son ensemble, le chapitre J sur la qualité de l'air revient également sur les éléments nécessaires pour limiter la pollution de l'air
Objectif stratégique 2.4 : Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation	Ces deux chapitres du D2O permettent d'y répondre : <i>I1. Amplifier le tri à la source des déchets, puis poursuivre le développement des solutions de traitement</i> <i>I2. Développer l'économie circulaire et notamment l'écologie industrielle territoriale</i> Le développement de l'économie circulaire est également un gage de réduction des déchets
Objectif stratégique 2.5 : Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique	Le chapitre <i>K. Réduire les émissions de gaz à effet de serre et favoriser la séquestration carbone</i> ouvre la perspective de création d'une coopérative carbone pour limiter les impacts. Le chapitre <i>G3. Développer et adapter les infrastructures de distribution énergétique</i> aborde l'adaptation nécessaire des installations énergétiques pour faire preuve de davantage de résilience
Orientation 3 - Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous	
Objectif stratégique 3.1 : Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux	Le chapitre <i>P. Elargir et connecter le réseau de mobilités pour tous les territoires</i> correspond à cette volonté
Objectif stratégique 3.2 : Assurer un accès équitable aux services et équipements,	Ces deux mesures du D2O : - <i>Q1. Constituer un réseau de centralités en cohérence avec l'offre</i>

notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs	<p><i>de transports, de services et d'équipements du quotidien</i></p> <p>- Q2. Renforcer et constituer les centralités autour des noeuds de transports structurants permettent de répondre à cet objectif du SRADDET</p>
Objectif stratégique 3.3 : Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité	Le chapitre Q. Intensifier les centralités proches des transports collectifs sur tous les territoires répond à cet objectif
Objectif stratégique 3.4 : Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages	L'aire métropolitaine bordelaise dispose d'une très bonne couverture en réseau numérique

2. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Ligne à grande vitesse Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) - Aménagements ferroviaires Sud de Bordeaux (AFSB)

Le projet GPSO, vise le prolongement de la ligne SEA depuis Bordeaux vers Toulouse et la frontière espagnole. Les Aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) sont une composante de ce projet, et permettront d'augmenter les circulations de trains sur le périmètre de l'aire métropolitaine, notamment dans le cadre du développement du SERM.

- ➔ Le SCoT a pris en compte cette nouvelle infrastructure dans l'objectif de l'amélioration des échanges et de la communication pour développer une meilleure attractivité économique et de meilleurs déplacements sur l'aire métropolitaine (D2O, -L2. *Améliorer l'accessibilité au quotidien et conforter un réseau de grandes liaisons nationales et internationales performant*). Les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (D2O) ne font pas obstacle à sa réalisation.

Le Service Express Régional Métropolitain girondin (SERM)

L'objectif du projet est de renforcer le niveau de service des trois lignes TER, à une fréquence à la demi-heure, une desserte de l'ensemble des arrêts périurbain et une exploitation diamétralisée, c'est-à-dire sans changement de train à la gare de Bordeaux St-Jean. L

- ➔ Ce projet est évoqué à de nombreuses reprises dans le projet de SCoT, et constitue même un pan structurant de l'organisation de l'aménagement

Euratlantique (Opération d'intérêt national)

Avec la création de la nouvelle LGV Sud-Europe-Atlantique, l'agglomération bordelaise accède à un nouveau statut de carrefour entre la péninsule ibérique, le Midi de la France et la capitale. Afin de tirer parti de cette opportunité pour s'affirmer comme une métropole qui compte sur la scène européenne, condition nécessaire pour attirer entreprises et talents, et assurer le dynamisme du territoire, l'État a créé en 2010 l'Opération d'intérêt national (OIN)

« Bordeaux-Euratlantique », une vaste opération d'aménagement (création de l'EPA Bordeaux-Euratlantique par décret en Conseil d'État le 22 mars 2010).

Le périmètre de l'OIN couvre une superficie de 738 hectares, en faisant un des plus grands projets urbains en France. Il constitue l'entrée sud-est du cœur de l'agglomération et s'étend sur une partie des trois communes de Bordeaux, Bègles et Floirac, sur les deux rives de la Garonne et, par son ampleur, concerne l'ensemble de l'agglomération Bordelaise.

- ➔ Le SCoT a pris en compte ce vaste projet tant d'un point de vue des déplacements en faisant de la gare Saint-Jean un hub multimodal articulant les déplacements à différentes échelles, et l'intégrant comme point central du SERM Girondin. Les documents d'urbanisme locaux ont toute latitude pour définir avec précision en coordination avec l'EPA Bordeaux Atlantique les modalités d'aménagement retenues.

Aménagements routiers ou en lien avec l'infrastructure routière

Pour les trois projets suivants :

- Aménagement du quadrant nord-est de la rocade bordelaise
 - Passerelle modes actifs accrochée au pont F.Mitterrand - Rocade de Bordeaux
 - A62 - Aménagement d'une voie réservée au covoiturage (VR2+)
- ➔ Le SCoT ne fait aucunement obstacle à leur réalisation puisqu'ils doivent tous permettre d'améliorer les conditions de circulation sur l'aire métropolitaine, et qu'il s'agit également d'un des objectifs de ce document de planification.

3. Effets du SCOT (Art. L 142-1 à L 142-5) - L'articulation du SCOT avec les autres documents réglementaires

Article L.142-1 du C.U

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (Art. L. 142-1 du C.U.) :

- *1° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III d code de la construction et de l'habitation ;*
- *2° Les plans de mobilité prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie*
- *3° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 ;*
- *4° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;*
- *5° Les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code du commerce ;*
- *6° Les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;*
- *7° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.*

Article L.142-2 du C.U

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de mobilité, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 29/04/2025
ID : 033-253304794-20250416-16_04_25_02_P7-AR

